

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_21_2024

DEBIT DE BOISSONS

Manifestations publiques :

Arrêté pour ouverture de débits de boissons temporaires

Le Maire de Laurac-en-Vivarais

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande formulée par le CLEA dont le président est Nicolas BOYER le 8 avril 2024.

Arrêté

Article 1 - A l'occasion d'un concours d'agility qui aura lieu le vendredi 12 avril, le samedi 13 avril, le dimanche 14 avril 2024 au stade de 8h00 à 19h00.

M. le Président du CLEA est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Les gestes barrières doivent être respectés et le passe sanitaire est obligatoire pour rentrer dans le stade (spectateurs, participants et organisateurs).

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 11 avril 2024

Le Maire,
Didier NURY

